

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127, Quai Cavaignac
46002 Cahors Cedex 9

Cahors, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLEV Sas

Zone Artisanale
46600 Martel

Références : JCB/S-2025-0485
Code AIOT : 0006802160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SOLEV Sas implanté Zone Artisanale AK - Parcelles 180, 186, 190 à 192, 211, 265, 267, 276, 278 à 280, 283, 287 à 292 46600 Martel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de site est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEV Sas
- Zone Artisanale AK - Parcelles 180, 186, 190 à 192, 211, 265, 267, 276, 278 à 280, 283, 287 à 292 46600 Martel
- Code AIOT : 0006802160
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société lotoise d'évaporation (SOLEV) est spécialisée dans la décoration des produits de luxe dans les secteurs des parfums, cosmétiques, spiritueux et instruments d'écriture dans ses ateliers de métallisation sous vide, vernissage, reprise laser, laquage intérieur, marquage à chaud et sérigraphie.

L'effectif sur site est d'environ 160 salariés auxquels s'ajoute environ une soixantaine d'intérimaires selon les saisons. Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 janvier 2021 et 4 juin 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi visite du 14/11/2023	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
3	Suivi visite du 14/11/2023	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
4	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi visite du 14/11/2023	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Réalisation des campagnes d'analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement rencontre des problèmes récurrents quant au respect de la qualité de ses effluents atmosphériques notamment en terme de COVNM. Malgré des investissements significatifs, tant en personnel que sur le plan financier, la conformité des rejets apparaît aléatoire sur les dernières

années (2023, 2024). L'exploitant se dirige à court terme vers une modernisation de ses lignes de process et envisage le recours à l'utilisation de produits à faible teneur, voir neutre, de solvant. Concernant la présence de PFAS, une régularisation totale de la situation est en cours de finalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi visite du 14/11/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. <u>Constat relevé lors de l'inspection du 13/06/2023 :</u> L'inspection constate par sondage la présence d'un chapeau chinois sur l'un des exutoires en toiture. Cet accessoire est susceptible de représenter un obstacle à la bonne dispersion du panache de fumée. L'origine des effluents transitant dans ce conduit n'a pas été identifiée par l'exploitant lors de l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant d'identifier ce conduit et de justifier la présence de cet accessoire.
Constats : Le site n'a pas connu d'évolution particulière concernant le point relevé lors de l'inspection de juin 2024. Le dispositif d'évacuation des rejets atmosphériques issus de l'atelier R&D n'a pas connu de changement. L'exploitant précise qu'une réflexion est menée, conjointement aux diverses évolutions envisagées sur le site, sur ce point particulier afin d'évaluer le bilan coût/avantage et de trouver une solution technico/économique acceptable. Un recrutement de personnel a eu lieu début octobre permettant de consacrer le temps nécessaire pour une analyse approfondie. Toutefois, l'observation émise lors de l'inspection de juin 2024 est maintenue;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre les éléments nécessaires et pertinents permettant de juger de la pertinence du remplacement du dispositif de rejet des effluents équipant son atelier R&D. Cette analyse doit mettre l'accent sur un bilan coût/avantages et déterminer si un changement de dispositif est techniquement et économiquement acceptable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suivi visite du 14/11/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. <u>Constat relevé lors de l'inspection du 13/06/2023 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de traitement des effluents atmosphériques. Ces consignes doivent expliciter les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des prescriptions applicables au site. Ces consignes doivent rappeler l'obligation de signaler tout incident ou accident à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
Constats : Tout incident ou accident fait l'objet d'une déclaration sur le site dédié avec l'élaboration d'une fiche "BARPI". La dernière déclaration a eu lieu en avril 2025 suite à un incident ayant conduit à un dépassement des valeurs limites de rejets atmosphériques sur le paramètre COVNM.

Cette fiche est adressée, de manière concomitante, à l'inspection.

L'inspection précise qu'à compter du 1er janvier 2026, cette déclaration devra se faire obligatoire en ligne : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>. Cette déclaration en ligne ne dispense pas l'exploitant d'avertir l'inspection sans délai de tout incident susceptible d'avoir un impact environnemental.

Pour ce qui est de la consigne d'exploitation concernant les installations de traitement des effluents atmosphériques, référencée i0806, sa dernière version inclut les modalités à respecter lors d'un redémarrage à la suite d'un arrêt pour travaux;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi visite du 14/11/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant fait réaliser, une fois par an, par un organisme agréé, une mesure de ses rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des paramètres et points de rejets listés en annexe 3 à 6.

[...]

Constat relevé lors l'inspection du 14/11/23 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer un rapport expliquant les causes des dépassements constatés, accompagné d'un plan des actions correctives à mettre en œuvre pour pallier ces non-conformités.

Constats :

Des dépassements récurrents ont été mis en évidence lors du contrôle inopiné planifié en 2025. Ces anomalies concernent essentiellement la ligne UV5-2. Les investigations menées conduisent une nouvelle fois à identifier un entretien insuffisant des dispositifs d'aspiration en aval des dispositifs d'évacuation à l'atmosphère et ce, malgré un changement de prestataire en avril 2024 et des investigations approfondies de nature à isoler les problèmes générant ces dépassements. Un nouveau contrôle de la qualité des effluents est planifié du 15 au 17 décembre 2025. La non-conformité relevée lors de la précédente inspection est reconduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dès réception le rapport du prochain contrôle de la qualité des effluents atmosphériques prévu en décembre 2025. Ce document devra démontrer la conformité de l'établissement aux exigences des différents textes réglementaires qui lui sont applicables. A

défaut, l'exploitant sera dans l'obligation d'engager les actions correctives nécessaires et adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Un travail complémentaire d'identification des potentielles substances contenant des PFAS est mené notamment concernant les différents produits utilisés par les différents process. Sur ce point, l'exploitant est en attente d'informations supplémentaires de la part de ses fournisseurs dont les investigations se révèlent incomplètes pour une moitié d'entre eux. Concernant les émulseurs, une substitution est planifiée début 2026 afin de mettre en place des produits exempts de PFAS. Les émulseurs existants seront éliminés via la filière déchets adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dès réalisation les justificatifs inhérents au remplacement des émulseurs présents sur son site. Les éléments transmis viseront à garantir la neutralité en PFAS des nouveaux émulseurs. Les justificatifs d'élimination des anciens produits seront également transmis et conservés sur site. Il appartient également à l'exploitant de démontrer et de confirmer l'absence de production de substances PFAS par dégradation des produits et substances utilisées lors de la mise en œuvre des différents process.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réalisation des campagnes d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Les campagnes relatives à l'identification des PFAS ont été réalisées entre juin et septembre 2024. Les résultats ont fait l'objet d'un enregistrement sur l'application GIDAF. Aucune anomalie particulière n'a été identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite